Accusé de réception en préfecture 077-217700319-20240708-DCM2432-DE Date de télétransmission : 11/07/2024 Date de réception préfecture : 11/07/2024

Département de Seine et Marne

Arrondissement de Provins

Canton de FONTENAY-TRÉSIGNY

#### DCM24.32

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 13 Présents : Votants: 14

Convocation: 03/07/2024

Objet: Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

### Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 juillet 2024 à 20h00,

Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.

Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints au Maire. Géraldine MIRAT, Amélie BROCQ, Nathalie LAILLE, Patrice

LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis

TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s):

Frédérick CARREIRA représenté par Anthony DAUCÉ

Absent(s):

Secrétaire de séance : Émilie DESMARECAUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants:

VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience);

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 24 février 2017,

Madame le Maire, présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal;

Accusé de réception en préfecture 077-217700319-20240708-DCM2432-DE Date de télétransmission : 11/07/2024 Date de réception préfecture : 11/07/2024

# APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- O **DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- o **DÉCIDE** que la révision a pour objectifs de :
- 1. Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- 2. Maitriser et équilibrer le développement urbain dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, en renforçant la mixité sociale favorisant le parcours résidentiel, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune ;
- 3. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- 4. Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile et sécuriser les déplacements ;
- O Mise en cohérence le PLU avec les évolutions législatives et règlementaires et des normes supérieures entrées en vigueur depuis la dernière approbation
- O **DÉFINIT** conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration de projet :
- •Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
- •Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
- •Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
- •Réunion publique
- o **DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU);
- O **DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.
- O PRÉCISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis ;
- o **PRÉCISE** que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- •d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- •d'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de Seine et Marne,

- •d'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.
- O **PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la souspréfecture de Provins et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.
- O AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- O **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au s/préfet de Provins et notifiée aux :
- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- -Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- -Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ilede-France Mobilités) ;
- Président de la communauté de communes du Val Briard
- Maires des communes limitrophes

CERTIFIE CONFORME BERNAY-VILBERT, le 8 juillet 2024

> Émilie DESMARECAUX Secrétaire de séance

Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Accusé de réception en préfecture 077-217700319-20240708-DCM2432-DE Date de télétransmission : 11/07/2024 Date de réception préfecture : 11/07/2024